

## **DÉCISION CULT 2026/11** **Approuvant le contrat de cession** **avec la Compagnie Les Collectionneurs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

**VU** la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession proposé par la Compagnie Les Collectionneurs pour les représentations du spectacle *Théâtre à la Carte*, le 10 avril 2026 à l'Espace Culturel La Villa,

Le Maire de la Commune de Villabé,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** Autorise le Maire à signer un contrat de cession proposé par la Compagnie Les Collectionneurs, sise 5, rue de l'Eglise – 06570 Saint-Paul-de-Vence, pour les représentations du spectacle *Théâtre à la Carte*, le 10 avril 2026 à l'Espace Culturel La Villa,

**ARTICLE 2 :** Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 4500 € nets de taxe à l'article 6042, ainsi que 600 € nets de taxe à l'article 6245, pour un montant global de 5100 € nets de taxe.

**ARTICLE 3 :** Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 1<sup>er</sup> avril 2026

**Karl DIRAT**

Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**MAIRIE DE VILLABÉ • 34BIS AVENUE DU 8 MAI 1945 • 91100 VILLABÉ**

**TEL : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR**

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : LES COLLECTIONNEURS  
Numéro SIRET : 834 973 141 00015  
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2023-006692  
Code APE : 9001Z

Siège social 5 rue de l'église - 06570 - Saint-Paul-De-Vence  
Représentée par : M. Tom COURBOULEX                      Qualité : Président  
Téléphone : 06 42 89 55 52  
Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DE VILLABÉ  
Numéro SIRET : 219 106 598 000 10  
Code APE : 8411Z  
Licence d'entrepreneur de spectacles n° : 1-1056631 & 2-1056632 & 3-1056633  
Siège social : 34 bis avenue du 8 mai 1945 91100 Villabé - Île-de-France - Essonne - France  
Représentée par : M. Karl Dirat                      Qualité : MAIRE  
Téléphone : 01 69 11 19 71  
Ci-après dénommée l'« Organisateur » d'autre part,

### Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : THEATRE A LA CARTE  
Durée du spectacle : 1h05

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle suivante : Espace Culturel La Villa à l'adresse suivante : Rond point Jean-Claude Guillemont 91100 Villabé; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique du lieu en annexe).  
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 2 représentations, sur les lieux précités, à 10h45 et à 20h00 le 10 avril 2026.

#### Article 2 - Obligations du Producteur

##### **2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui

appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

## **2-2. Documents à remettre à l'Organisateur**

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle dont la liste est annexée au présent contrat
- la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat ;
- une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle préalablement à la signature du présent contrat ;
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.
- les documents prévus à l'article D8222-5 du Code du travail (notamment l'attestation de vigilance) et permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales.
- en cas de subvention publique, une copie de la convention ou de la notification.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

## **2-3. Droits voisins**

Les droits voisins sont à la charge du Producteur.

## **Article 3 - Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que le Producteur souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est annexée au présent contrat. Les mentions obligatoires sont spécifiées à dans cette même annexe.

## **Article 4 - Prix des places et invitations**

Le prix des places est fixé par l'organisateur.  
La capacité du lieu est de 600 personnes.

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel. Elles sont au nombre de 5 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 5 places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard 15 minutes/heures/jours avant le début de la représentation.

## **Article 5 - Prix de cession et frais annexes**

### **5-1. Prix de cession.**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

4500 € HT (quatre mille cinq cent euros hors taxes)

"TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI »

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 9.

### **5-2. Transport des décors, costumes et de l'équipe artistique.**

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. L'Organisateur prendra en charge les frais du transport de matériel ainsi que celui de l'équipe technique et artistique s'élevant à **600 €**.

"TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI »

### **5-3. Hébergement, Restauration**

L'Organisateur prendra en charge les frais liés à la restauration de l'équipe artistique détaillés ci-dessous.

#### **RESTAURATION - 8 REPAS :**

En prise en charge directe

- 09/04/2026 : 4 repas midi et soir
- 10/04/26 : 4 repas midi + soir

## **Article 6 - Montage, démontage, répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur à partir du 9 Avril 2026 dès 10h00 du matin, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le pré-montage sera réalisé par l'Organisateur.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 10 Avril 2026 à l'issue de la dernière représentation.

## **Article 7 – Assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Chacune des parties remettra à l'autre les attestations des assurances décrites ci-dessus au plus tard le 10 Avril 2026.

## **Article 8 - Enregistrement - diffusion**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du Producteur.

## **Article 9 - Règlement de la cession**

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué au plus tard le 11 Avril 2026 par virement bancaire sur présentation d'une facture globale datée du jour des représentations.

(RIB du Producteur ci-joint au contrat).

### **Article 10 - Résiliation du contrat**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties

- la partie défaillante s'engage à rembourser le montant des frais engagés par son cocontractant, notamment les frais de transports sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

### **Article 11 – Attribution de compétence**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de VILLABÉ.

### **Article 12 - Dispositions particulières**

- Les annexes sont paraphées. Elles font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

- La liste des contacts utiles à la bonne exécution du contrat figure à l'annexe 1 jointe à ce contrat.

- Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les 5 jours au Producteur, le cas échéant accompagné d'un acompte. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à Saint-Paul-De-Vence, le 13/03/26 , en 3 exemplaires.

Le Producteur

Mr COURBOULEX Tom  
En qualité de président

L'Organisateur

M. Karl Dirat  
En qualité de Maire de Villabé

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.